

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 20 % pourra être versé dès le démarrage des travaux, sur justification du commencement de l'opération (Ordre de Service) ;
- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production des pièces justificatives suivantes :
 - Justificatifs d'exécution : PV de réception, déclaration d'achèvement des travaux
 - Justificatifs de la certification éventuelle (BDM, HQE, ou autres) et factures de l'organisme
 - Grille d'analyse complétée et chiffrée après travaux, accompagnée d'une attestation sur l'honneur signée par le Directeur Général. L'étude de cette grille finale fera l'objet d'une réunion entre le bailleur, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement et la Direction Habitat.
 - Décompte définitif par postes de travaux, certifié par le Directeur Général et le Directeur financier (état des paiements effectués et factures acquittées avec liste récapitulative)
 - Plan de financement définitif

A l'achèvement des travaux, le montant de la subvention pourra être recalculé au prorata des travaux effectivement réalisés. Dans le cas où le coût de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra être revue à la baisse. A contrario, si le coût des travaux est supérieur au coût prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.



Les demandes de paiement, adressées à la Métropole, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour 13 HABITAT

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Directeur Général

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat,
à la Lutte contre l'habitat indigne**

M. Frédéric MIGNON

M. David YTIER